



Viviers du lac, le 18 décembre 2024

Monsieur le Président

Communauté d'agglomération Grand Lac
1500 boulevard Lepic
CS 20606

73 100 GRAND LACLE BOURGET DU LAC

Nos réf. : 2024-12-18 LF/MS

Objet : avis sur la modification n°2 du PLUi GRAND LAC (ex CALB).

Monsieur le Président,

La communauté d'agglomération Grand Lac, par délibération du 12 décembre 2023 et arrêté du 30 janvier 2024, a engagé la procédure de modification n° 2 du PLUi Grand Lac (ex CALB).

Celle-ci concerne les 17 communes de l'ex-CALB et doit permettre l'évolution des différentes pièces du PLUi (Orientation d'Aménagement et de Programmation, règlement écrit, règlement graphique, ...)

Le dossier du projet de modification a été notifié le 15 octobre dernier aux Personnes Publiques Associés et aux maires des communes concernées, dont fait partie la commune de Viviers du lac, afin que chacune donne son avis.

En date du 16 décembre 2024 le conseil municipal de la commune de Viviers du lac a été sollicité au titre des questions diverses :

Modifications projetées sur Viviers du lac dans le cadre de la 2^{ème} modification du PLUi de GRAND LAC (ex CALB)

SUR LES OAP

P4 : La Maladière : sortir une parcelle déjà bâtie (A 2843),

P7 : Boissy : correction du schéma de l'OAP pour adaptation à un projet déjà réalisé,

P8 a, b et c : D991 : précision du nombre de logements autorisés sur la zone UE2 (40 logements à l'ha).

ELEMENTS GRAPHIQUES

Identification d'un élément du patrimoine bâti intéressant à préserver parcelle A 280 : identification de la maison Boesse : extrait de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter des immeubles bâtis ou non bâtis à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »,

Suppression de l'emplacement réservé P12 dédié à l'aménagement d'un espace « ordures ménagères » LER est supprimé car réalisé (parcelle A 3428). Chemin de Boissy

Suppression de l'emplacement réservé P14 dédié à l'aménagement d'un espace « ordures ménagères » LER est supprimé car réalisé (parcelle A 3293). Route Royale

La commune de Viviers du lac donne un avis favorable aux évolutions proposées dans le projet de modification n°2 et souhaite demander des ajustements pour les éléments suivants :

SUR L'OAP P8 (ZONE UE2)

Le rez-de-chaussée des bâtiments devra être exclusivement réservé à l'activité économique afin de garantir une optimisation de l'utilisation du tènement destiné principalement à cette vocation.

Article 2.3.1 « stationnement des véhicules » pour les communes portes d'entrées et pour les zones UA, UH, UB, UC, UD et 1AUh

Il est demandé que les règles suivantes s'appliquent également sur la commune :

- *Les places doivent être autonomes les unes des autres.*
- *Dans les logements collectifs les stationnements couverts ne doivent pas être fermés.*

Madame Martine SCAPOLAN, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Robert AGUETTAZ

